

Vallberg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau M. Dobsik
Affaire suivie par : M. Mejahès
☎ 04-93-72-25-22
✉ HELI/ALT/ARR/MODIF PEONE

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles L 132-1, R 132-1, R 133-8, R 133-9, D 132-4 et D 132-5,
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L363-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 pris en application des articles D 132-4 et D 132-5 du code de l'aviation civile, relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 portant agrément d'une altisurface à Peone au col de Huerris pouvant être utilisée toute l'année à l'exception des périodes du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2005, modifiant l'arrêté préfectoral en date 26 mars 2002 précité et autorisant l'utilisation, toute l'année hors période d'enneigement, de l'altisurface située sur la commune de Péone, au col de Huerris et appartenant à la commune de Péone,
- VU** la lettre du maire de Peone en date du 26 septembre 2011 sollicitant l'autorisation d'utiliser cet équipement toute l'année,
- VU** l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile su Sud-Est,
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 précité modifié par l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2005, est modifié comme suit : « l'altisurface, située sur le territoire de la commune de Peone au col de Huerris et appartenant à la commune de Peone, pourra être utilisée toute l'année.

En période d'enneigement, la piste devra être damée sur toute sa longueur de 410 mètres.

L'altisurface ne sera utilisable, tant au décollage qu'à l'atterrissage, qu'avec 410 mètres.

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 précité est complété ainsi qu'il suit : « en cas d'enneigement, une signalisation adaptée sera installée pour l'information du public.

Article 3 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 précité est complété ainsi qu'il suit :

- les évolutions aux abords de la plate forme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou une zone dégagée sans dommage pour les personnes et les biens à la surface,

- les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés en évitant le survol des rassemblements de toute nature,

- les limites de la bande devront être matérialisées par un balisage diurne approprié. Une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol,

- les pilotes utilisant cette altisurface devront être en possession des autorisations et qualifications requises pour ce site,

- Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04-42-95-16-59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières secteur Sud (☎ 04-91-53-60-90).

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 précité demeurent inchangées.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Peone, le délégué Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au sous préfet de Nice-Montagne, au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur régional des douanes, au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2011

Préfète
Le Secrétaire Général
GÉRARD GAVORY



Gérard GAVORY